PEILLE

Vivere Liberi Aut Mori

REPUBLIQUE FRANCAISE
ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEILLE

ARRETE MUNICIPAL N° 223/2022

Règlementant le stationnement

Le Maire de la Commune de Peille,
VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L2212-5 ;
VU la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et la surveillance des voies ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2011 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public ;
Vu la demande présentée le 16.12.2022 par Monsieur Matthieu HECKLY pour réaliser des travaux de rénovation de façade au 14 rue de l'Horloge à Peille ;

ARRETE :

Article 1° : M. Matthieu HECKLY est autorisé à monter un échafaudage d'une longueur de 1 ml au n°14 rue de l'Horloge, du lundi 09 janvier à 08h00 au vendredi 17 février 2023 à 17h00, afin de permettre les travaux cités ci-dessus.

Une redevance de voirie d'un montant de : 20€ sera payable à réception de l'avis des sommes à payer auprès de la Trésorerie.

L'autorisation sollicitée par le pétitionnaire est accordée sous réserve de l'application par l'entreprise des décrets n°65-48 (du 08 01 1965), n°91-1147 (du 14 10 0991), n°92-158 (du 20 02 1992) et des textes subséquents concernant l'hygiène et la sécurité applicable aux travaux.
Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux dispositions ci-après :
Le pétitionnaire ne devra en aucun cas gêner le passage des piétons et devra laisser les lieux propres.

- L'emprise sur la chaussée ne devra pas être supérieure à un mètre.
- Un filet de protection devra être placé sur l'échafaudage pour protéger les piétons contre d'éventuelles chutes de pierres ou matériaux divers.
- L'échafaudage devra être visible de jour comme de nuit (prévoir éclairage lumineux), et l'entrepreneur sera seul responsable de tout accident pouvant être le fait de ce chantier.
- Il ne sera fait aucune excavation ou trou sur la chaussée, dans le cas contraire l'entrepreneur sera mis en demeure de remettre les lieux dans leur état primitif.
- Les gravats et les matériaux ne devront pas être posés à même le sol sans protection

- Les déblais, contenus dans des sacs, ne devront pas rester sur la chaussée plus de 10 heures.
- La préparation du mortier ou autre s'effectuera sur une tôle ou dans un bac
- Toutes précautions seront prises par l'Entrepreneur afin d'éviter les accidents.
-

Article 2° : Dans le cas où il serait nécessaire d'occuper la chaussée, pour déposer des matériaux ou appareils de chantier, le pétitionnaire devra signaler le fait à la mairie afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

Article 3° : Lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le pétitionnaire ou à ses lieux et places, l'entrepreneur devra avant de commencer les travaux, aviser le représentant local de l'Electricité de France et se concerter avec lui sur les mesures à prendre pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant l'exécution des travaux.

Article 4° : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses travaux. Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics seront appliquées pendant l'exécution des ouvrages.

Article 5° : Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6° : La présente autorisation doit être en possession de la personne qui est sur place et doit être présentée à toute réquisition

Article 7° :Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

Article 8 ° : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène
- Monsieur Matthieu HECKLY,

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Peille, le 12/12/2022

Le Maire,
Cyril PIAZZA

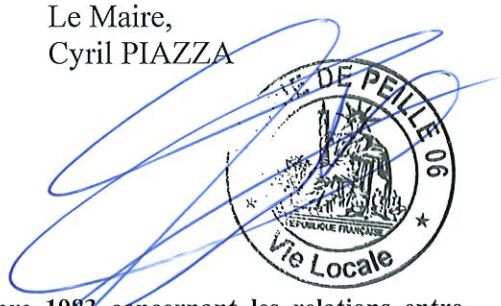

Maire :
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification